

**PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 1 AVRIL 2026 - 19 h 00**

**PRÉSENTS** : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Valérie GOUPY, Philippe DESCHODT, Carole HURIAU, Donato MIRAGLIA, Cathy NOTOT-GOS, Pascal ROUSSEAU, Catherine KOPEC, Serge BEAREZ, Frédérique FERREIRA, Quentin BERNARD, Sylvie ROUSSELLE, Raymond WOLICKI, Mélanie DELANNOIS, Régis NOTOT, Sandrine SPARTY, Eric RENARD, Dominique LUPINO, Antoine HALLUIN, Gwendoline GARCIA, Fabrice HOURIEZ, Agathe MASTROMONACO, Pascale LECLEIRE, Jean-Claude LEYNAERT, Christine MASSET, Eloi LEMAIRE

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**27 PRESENTS – 27 VOTANTS**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Agathe MASTROMONACO

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 4 mars 2026**

M. LE MAIRE : Merci à toutes et à tous d'être présents.  
Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal ?  
Aucune remarque.  
4 abstentions.

**Adopté à la majorité – 27 votants – 4 abstentions**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
2. Détermination du nombre de Conseillers Municipaux Délégués
3. Désignation des Conseillers Municipaux Délégués
4. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des membres du Conseil Municipal
5. Majoration des indemnités de fonction des élus
6. Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS
7. Détermination du mode de scrutin pour la désignation des membres des instances
8. Création des commissions communales
9. Désignation des représentants des commissions communales
10. Désignation des représentants au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
11. Désignation des représentants du Relais Intercommunal de la Petite Enfance Scarpe Escaut
12. Désignation des représentants du Syndicat Intercommunal Aide à l'Enfance Inadaptée
13. Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD

**QUESTIONS – INFORMATIONS**

**Compte-rendu des décisions du Maire, prises par délégation du Conseil Municipal**

M. LE MAIRE : Vous avez beaucoup de locations de garages, vente au déballage et rétrocession de concession au columbarium.  
Avez-vous des remarques ?

## AFFAIRES GENERALES

### I - Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. LE MAIRE : Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23.

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que l'assemblée délibérante délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° : De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

16° : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

18° : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les dossiers relatifs à l'investissement ou au fonctionnement ;

21° : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 € / Titre ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Autorise un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties au Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Décide que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Prend acte que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 5 : Prend acte que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire ou son Représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Y a-t-il des remarques ?

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Merci à vous.

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

## **II - Détermination du nombre de Conseillers Municipaux Délégués**

M. LE MAIRE : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18, lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux. Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026.

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer 8 postes de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués à 8.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

M. LEMAIRE : Petite remarque. Dans la façon dont c'est rédigé, c'est écrit « vue le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 », or, ce PV, pour l'instant, il n'est pas là.

M. LE MAIRE : Il va arriver.

M. LEMAIRE : Je pense qu'on ne peut pas écrire dans un texte vue le PV d'installation si ce PV n'existe pas. Je suis désolé, mais c'est anachronique de voter pour quelque chose qui n'existe pas, en référence à quelque chose qui n'existe pas.

Mme DAELDICK : Vous n'avez pas eu connaissance du PV d'installation du Maire ?  
Ça a été affiché. En fait c'est le PV d'installation du Maire, du dimanche 22 mars.

M. MARTINEZ : C'est le Conseil que nous avons fait dans la salle de fêtes.

**Adopté à la majorité – 27 votants – 4 abstentions**

### **III - Désignation des Conseillers Municipaux Délégués**

M. LE MAIRE : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18.

Vu la délibération du 1er avril 2026 fixant à huit le de conseillers municipaux délégués.

Considérant que le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une organisation efficace de l'exécutif municipal et un suivi renforcé des dossiers.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de son intention de désigner, en qualité de conseillers municipaux délégués :

NOM	DELEGATION CONFIEE
BEAREZ Serge	Communication
FERREIRA Frédérique	Action sociale / aînés
BERNARD Quentin	Finances / cadre de vie
ROUSSELLE Sylvie	Fleurissement / environnement
WOLICKI Raymond	Sport
DELANNOIS Mélanie	Enseignement
NOTOT Régis	Vie associative
SPARTY Sandrine	Culture / patrimoine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre acte de la désignation, par Monsieur le Maire, des conseillers municipaux délégués et des délégations qui leur seront confiées par arrêtés individuels.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

**IV - Fixation des indemnités de fonction du Maire et des membres du Conseil Municipal**

M. LE MAIRE : Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au montant de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués.

Vu les délibérations portant élection du Maire N°2026/15/CM/ND et des Adjoints N°2026/17/CM/ND lors de l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Vu la délibération N°2026/19/CM/ND du 01 avril 2026 relative à la détermination du nombre de Conseillers Municipaux Délégués.

Considérant l'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026.

Considérant que les indemnités s'apprécient selon la population totale de la commune soit pour Marchiennes 4568 habitants.

Considérant que les indemnités des élus s'apprécient selon l'indice brut 1027 de la fonction publique.

Considérant que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et versées mensuellement.

Considérant le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, par délibération, les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de fixer les indemnités comme suit :

- Maire : 58.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 18.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué : 4.56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'enveloppe s'élève à 10 065.02 €.

Article 2 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : d'autoriser le versement des indemnités pour le Maire, les Adjoints à compter de la présente délibération.

Article 4 : de dire que la date d'entrée en vigueur du versement des indemnités pour les conseillers municipaux délégués sera précisée dans les arrêtés de délégation.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Merci à vous.

Vous avez les indemnités de fonction pour une commune comme la nôtre de 3500 à 9999 habitants ça va de 2396,44 bruts pour le maire

Indemnité brute pour un adjoint, 958,57.

Pour un délégué : 246,63 bruts.

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

**V - Majoration des indemnités de fonction des élus**

M. LE MAIRE : Vu la loi N°2013-403 du 17 mai 2013.

Vu l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026.

Vu la délibération du 01 avril 2026, fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Considérant que les conseils municipaux des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions qui peuvent s'élever à 15 %.

Considérant que Marchiennes avait la qualité de chef-lieu de canton.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver les majorations des indemnités de fonction des élus municipaux selon les modalités suivantes et le tableau ci-dessous :

Fonction	Taux de l'indice brut max. autorisé dans la strate avant majoration	Taux de l'indice retenu avant majoration	Majoration Chef-lieu de canton	Taux après toutes majorations
Maire	58.30%	58.30%	15%	67.05%
1 <sup>er</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
2 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
3 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
4 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
5 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
6 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
7 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
8 <sup>ème</sup> adjoint	23.32%	18.73%	15%	21.54%
CM délégué 1	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 2	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 3	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 4	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 5	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 6	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 7	6%	4.56%	15%	5.24%
CM délégué 8	6%	4.56%	15%	5.24%

Article 2 : de préciser que le montant de ces indemnités sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : d'autoriser le versement des indemnités pour le Maire, les Adjoints à compter de la présente délibération.

Article 5 : de dire que la date d'entrée en vigueur du versement des indemnités pour les conseillers municipaux délégués sera précisée dans les arrêtés de délégation.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

#### **VI - Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS**

M. LE MAIRE : Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-6, relatif à la composition du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Vu le Décret N°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R123-7 du Code de l'action Sociale et des Familles limitant le nombre d'élus du Conseil d'administration siégeant au CA du CCAS.

Vu l'article L123-6 du CASF qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommés.

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal parmi ses membres et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Considérant que le nombre total d'administrateurs est librement fixé par le conseil municipal, sous réserve du respect de la parité entre membres élus et membres nommés.

Considérant qu'il convient d'assurer une représentation équilibrée des élus municipaux et des acteurs locaux engagés dans le champ social.

Considérant qu'une composition de 8 membres élus et 8 membres nommés permet un fonctionnement efficace et adapté aux besoins de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de fixer à 16, le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, soit :

- 8 membres élus par le conseil municipal parmi ses membres,
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Maire est président de droit au CCAS

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération et délibérer en séance ce jour.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

#### **VII - Détermination du mode de scrutin pour la désignation des membres des instances**

M. LE MAIRE : Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21, relatif aux modalités de vote pour les nominations et désignations effectuées par le conseil municipal.

Considérant que la désignation des membres de certaines instances nécessite un vote à bulletin secret.

Considérant que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de pas recourir au scrutin secret pour les nominations et désignations à effectuer lors de la présente et des futures séances.

Article 2 : d'approuver le vote au scrutin public pour la désignation des membres des instances suivantes :

- Commission d'appel d'offres (CAO)
- Commission communale des impôts directs (CCID)
- Conseil d'administration du CCAS
- Commission de contrôle financier
- Commissions communales facultatives

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

#### **VIII - Création des commissions communales**

M. LE MAIRE : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-22.

Considérant que les commissions municipales ont pour mission d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de préparer ses travaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer leur nombre, leurs attributions et leur composition.

Considérant qu'il convient de structurer l'action municipale autour de commissions thématiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de créer les commissions communales facultatives suivantes :

1. Finances – Administration Générale - Ressources Humaines

2. Culture

3. Fêtes et Cérémonies

4. Sport – Vie associative

5. Action Sociale – Solidarité - Handicap

6. Travaux- urbanisme

7. Enfance – Jeunesse

8. Communication – Informatique – Numérique

9. Cadre de vie – Commerces – Sécurité -Environnement - Développement Durable – Patrimoine

Article 2 : de fixer à 6 le nombre de délégués répartis comme suit :

5 délégués de la majorité

1 délégué pour l'opposition

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

#### **IX - Désignation des représentants des commissions communales**

M. LE MAIRE : Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote pour les nominations et désignations effectuées par le conseil municipal.

Vu la délibération ayant déterminé le mode de scrutin applicable aux désignations des membres des instances communales, portant création des commissions communales facultatives.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres appelés à siéger au sein des commissions communales facultatives.

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder aux désignations au scrutin public conformément à la délibération précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de désigner les membres des commissions communales comme suit :

**FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE -RESSOURCES HUMAINES**

Laurent MARTINEZ  
Philippe DESCHODT  
Quentin BERNARD  
Gwendoline GARCIA  
Donato MIRAGLIA  
Jean-Claude LEYNAERT

**CULTURE**

Laurent MARTINEZ  
Carole HURIAU  
Valérie GOUPY  
Dominique LUPINO  
Sandrine SPARTY  
Christine MASSET

**FETES ET CEREMONIES**

Cathy NOTOT-GOS  
Philippe DESCHODT  
Frédérique FERREIRA  
Fabrice HOURIEZ  
Mélanie DELANNOIS  
Jean-Claude LEYNAERT

**SPORT – VIE ASSOCIATIVE**

Pascal ROUSSEAU  
Laurent MARTINEZ  
Raymond WOLICKI  
Régis NOTOT  
Antoine HALLUIN  
Eloi LEMAIRE

**ACTION SOCIALE – SOLIDARITE – HANDICAP**

Catherine KOPEC  
Frédérique FERREIRA  
Cathy NOTOT-GOS  
Raymond WOLICKI  
Régis NOTOT  
Pascale LECLEIRE

**TRAVAUX- URBANISME**

Donato MIRAGLIA  
Philippe DESCHODT  
Quentin BERNARD  
Serge BEAREZ  
Agathe MASTROMONACO  
Jean-Claude LEYNAERT

**ENFANCE – JEUNESSE**

Valérie GOUPY  
Mélanie DELANNOIS  
Serge BEAREZ  
Dominique LUPINO  
Agathe MASTROMONACO  
Eloi LEMAIRE

**COMMUNICATION – INFORMATIQUE – NUMERIQUE**

Serge BEAREZ  
Antoine HALLUIN  
Agathe MASTROMONACO  
Eric RENARD  
Gwendoline GARCIA  
Eloi LEMAIRE

**CADRE DE VIE – COMMERCE – SECURITE – ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - PATRIMOINE**

Carole HURIAU  
Sylvie ROUSSELLE  
Quentin BERNARD  
Eric RENARD  
Gwendoline GARCIA  
Christine MASSET

Le Maire est Président de droit de toutes ces commissions communales.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

**X - Désignation des représentants au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout**

M. LE MAIRE : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'environnement notamment son article L333-3.

Vu l'adhésion de la commune de Marchiennes au Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout.

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout.

Considérant que le Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout est chargé de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

Considérant que les communes adhérentes doivent être représentées au sein du Comité Syndical par un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant.

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections municipales impose de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à cette désignation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de désigner Mme HURIAU Carole, en qualité de déléguée titulaire, représentant de la commune au Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Article 2 : de désigner Monsieur QUENTIN Bernard, en qualité de délégué suppléant, représentant de la commune au Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, à la Préfecture et aux services municipaux concernés.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

M. LEMAIRE : Nous proposons deux autres personnes.

M. LE MAIRE : Vous pouvez proposer, mais nous allons nous renseigner.

M. MARTINEZ : Par contre, pour les suppléants que vous avez donnés tout à l'heure pour les commissions, il n'y a pas de suppléant. Il n'y a que des titulaires.

Mme ???? : Quand le titulaire est absent, il ne peut pas être remplacé ?

M. LE MAIRE : Avec le Parc, je ne suis pas si sûr. Nous pouvons prendre note, vous donnez deux noms, on se renseigne et si nous ne pouvons pas, nous vous le ferons savoir.

M. LEMAIRE : Je vous propose Pascale LECLEIRE en titulaire et Eloi LEMAIRE en suppléant.

M. LE MAIRE : Nous allons le noter. Nous allons nous renseigner.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à la majorité – 27 votants – 3 voix contres**

#### **XI - Désignation des représentants du Relais Intercommunal de la Petite Enfance Scarpe Escaut (RIPESE)**

M. LE MAIRE : Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le partenariat liant la commune au Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe-Escaut (RIPESE) depuis 2003.

Vu les statuts du RIPESE prévoyant la représentation des communes au Conseil d'administration par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant que le RIPESE exerce une mission d'intérêt général auprès des familles et des assistant(e)s maternel(le)s.

Considérant qu'il constitue un acteur incontournable de la politique petite enfance sur le territoire.

Considérant que le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales impose de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de désigner en qualité de délégué titulaire représentant la commune Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe-Escaut (RIPESE) : Mme Catherine KOPEC

Article 2 : de désigner en qualité de délégué suppléant représentant la commune au Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe-Escaut (RIPESE) : Mme Christine MASSET

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Relais Intercommunal Petite Enfance Scarpe-Escaut (RIPESE), à la Préfecture et aux services municipaux concernés.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

M. LEMAIRE : Nous proposons deux autres personnes.

M. LE MAIRE : Nous allons nous renseigner, mais nous ne pouvons pas vous promettre.

M. LEYNAERT : Sur le texte, ils ne disent pas que l'on ne peut pas se présenter. Ils marquent bien « désignation des représentants de la commune », par rapport à la suite des élections municipales.

M. LE MAIRE : Il faut voir les statuts de l'association. Nous n'avons pas dit qu'on ne prenait pas, nous allons nous renseigner.

M. LEYNAERT : C'est pour ça qu'on se permet de le proposer.

M. LEMAIRE : Nous proposons Pascale LECLEIRE et Christine MASSET.

M. LE MAIRE : Si les statuts du RIPESE et du Parc Régional l'autorisent, pourquoi pas. Après, s'ils disent non, c'est tout. Nous allons nous renseigner.

M. MARTINEZ : D'après nos renseignements, c'est la majorité municipale qui peut choisir librement ses représentants, mais elle peut aussi, pour des raisons politiques de gouvernance, intégrer l'opposition. Ce n'est pas interdit, mais bon.

M. LE MAIRE : Ce que nous pouvons faire, c'est mettre un titulaire de chez nous et un suppléant de chez vous. Si ça vous convient ?

M. LEMAIRE : Ça marche.

M. LE MAIRE : Donc, avec le Parc, qui y va comme suppléant ?

M. LEMAIRE : Pascale LECLEIRE

M. LE MAIRE : Et pour le RIPESE ?

M. LEMAIRE : Christine MASSET

M. LE MAIRE : Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

M. MARTINEZ : On peut comprendre aussi qu'ils votent contre parce que c'est la représentativité de la commune. Imaginons, sans vouloir donner de fausse mauvaise intention à l'opposition, mais qu'ils voudraient « ne pas nous représenter de la meilleure façon à l'extérieur », c'est toujours délicat. On peut comprendre le vote contre sans jeter ...

**Adopté à la majorité – 27 votants – 3 voix contres**

**XII - Désignation des représentants du Syndicat Intercommunal Aide à l'Enfance Inadaptée (SICAEI)**

M. LE MAIRE : Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée.

Vu le partenariat liant la commune au Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée depuis 2001.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée prévoyant la représentation des communes au Comité Syndicat par 2 délégué(e)s titulaires et 2 délégué(e)s suppléants.

Considérant que le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales impose de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de désigner en qualité de délégués titulaires représentant la commune au Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée :

- Mme Catherine KOPEC
- Mme Frédérique FERREIRA

Article 2 : de désigner en qualité de délégués suppléants représentant la commune au Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée :

- M. Régis NOTOT
- Mme Dominique LUPINO

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée, à la Préfecture et aux services municipaux concernés.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

M. LEMAIRE : Nous aimerions proposer d'autres candidats avant le vote.

M. BERNARD : En fait la logique titulaire, le suppléant remplace le titulaire qui est le représentant de la commune, de la majorité. Si le titulaire ne peut pas venir, le suppléant vient et le remplace en tant que représentant de la majorité installée.

L'autre, c'est une option de rajouter quelqu'un, lui, c'est différent. Ça respecte la logique que je viens de citer, de titulaire et de suppléant.

Là, on biaise en mettant un suppléant qui n'est pas de l'équipe majoritaire.

C'est pour expliquer mon vote.

M. LE MAIRE : Nous allons passer au vote.

Qui est pour les quatre personnes nommées ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

M. MARTINEZ : Pour le SICAEI, ils disent que l'opposition peut obtenir des sièges, mais uniquement si elle présente une liste et a suffisamment de voix élues au conseil municipal.

M. LEMAIRE : 35 % des voix, ce n'est pas suffisant pour vous ?

Mme ???? : Il faut 50 pour le SICAEI.

**Adopté à l'unanimité – 27 voix**

**XIII - Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD EMILE DUBOIS**

M. LE MAIRE : Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD « Emile DUBOIS ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de désigner Mme KOPEC Catherine, en qualité de délégué titulaire, représentant la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Emile DUBOIS ».

Article 2 : de désigner Mme FERREIRA Frédéric, en qualité de délégué suppléant représentant la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Emile DUBOIS ».

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'EHPAD « Emile DUBOIS » de Marchiennes, à la Préfecture et aux services municipaux concernés.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

**Adopté à la majorité – 27 votants – 3 voix contres**

**QUESTIONS ECRITES A L'ORDRE DU JOUR**

M. LE MAIRE : PREMIERE QUESTION :

L'ensemble des propriétés immobilières et foncières de la commune (garages, terrains, étangs) fait l'objet d'un contrôle dès lors que la dotation est effective.

Certaines locations sont actuellement vacantes, les étangs n°13,14 et 15, le fermage CZ 97.

Une communication va être réalisée via le site de la ville afin de relancer leur mise en location et d'assurer une occupation optimale du patrimoine communal.

**DEUXIEME QUESTION**

Pourriez-vous m'indiquer quelle est l'autorité publique compétente en matière d'entretien et de sécurisation de la circulation des cyclistes sur le chemin du halage, interdit aux véhicules à moteur.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous préciser si la responsabilité incombe aux Voies Navigables de France, à la commune ou au Département du Nord.

Les responsabilités sont partagées entre plusieurs acteurs publics.

Suite à la réalisation des travaux de requalification écologique et d'aménagement de la Scarpe en aval, sous maîtrise d'ouvrage des VNF, une convention de superposition de gestion avec les VNF, la COA et les différentes communes, a été signée en date du 9 février 2026 afin de permettre l'ouverture du chemin du halage, réhabilité en rive droite en tant que promenade publique dédiée aux déplacements doux, piétons, cyclistes.

Par le biais de cette convention, la COA s'engage à entretenir les chemins du halage en rive droite sur 12,670 km, gestion de la végétation, signalétique, barrières sur son territoire, chemin, jusqu'à la ligne d'eau.

La commune reste compétente pour des mesures de sécurisation, relatives à la police du maire et des aménagements de proximité.

J'ai répondu à vos deux questions.

Philippe DESCHODT a quelque chose à vous dire.

M. DESCHODT : Merci Monsieur le Maire, de me donner la parole.

Mesdames, Messieurs.

Chers élus de toutes les sensibilités.

Nous ouvrons aujourd'hui nos travaux en ce 1<sup>er</sup> avril 2026.

Notre premier Conseil Municipal dans un contexte particulier, marqué par le choix clair exprimé par les habitants lors des dernières élections.

Je souhaite tout d'abord saluer les quatre élus de l'opposition qui siègent aujourd'hui dans cette assemblée. Leur engagement mérite d'être reconnu, car ils ont accepté de prendre leur responsabilité et d'assumer pleinement le mandat qui leur a été confié par les électeurs.

Dans une démocratie locale, la présence d'une opposition est essentielle, elle participe aux débats, enrichit les échanges et garantit la transparence de nos décisions.

Cependant, je ne peux passer sous silence les circonstances particulières de leur arrivée.

Le choix de la tête de liste de plusieurs de ces colistiers de se retirer immédiatement après le scrutin, interroge.

On peut difficilement défendre un projet devant les habitants, solliciter leur confiance, puis quitter le navire dès le verdict des urnes rendu.

La démocratie mérite mieux que des candidatures de circonstance.

Alors oui, je redis, je salue celles et ceux qui sont ici aujourd'hui, car eux ont décidé d'assumer.

Désormais l'essentiel est ailleurs, travailler sérieusement pour le bien de nos administrés avec responsabilité, sans démagogie et dans l'intérêt général.

Merci pour votre écoute.

*Applaudissements*

M. LE MAIRE : L'ordre du jour étant épuisé. Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.

A Marchiennes, le 23 avril 2026

Secrétaire de séance  
Conseillère municipale  
Agathe MASTROMONACO



Président de séance  
Le Maire  
Claude MERLY



